

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2012

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES - autres
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 16 mai 2012 à 14h.

En cause de:

P. S.

Partie appelante au principal, intimée sur incident, comparaissant
en présence de Maître SABAKUNZI François, avocat à 1210
BRUXELLES, rue Royale, 24,

Contre :

1. **ASSOCIATION HOSPITALIERE (H.I.S.),**

2. **D. D.,**

**Première et deuxième parties intimées au principal, appelantes
sur incident**, représentées par Me KAMINSKI Myriam loco Maître
SILBER Sylvain, avocat à 1180 BRUXELLES, Dieweg, 274,

3. **J. M.**

Troisième partie intimée, représentée par Maître HEINTZ
Dominique loco Maître VAN ROSSUM Jean, avocat à 1040
BRUXELLES, Avenue Boileau, 2.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 3 mai 2012,

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le Docteur J. M. le 7 août 2012, pour H.I.S. le 16 août 2012 et pour Monsieur P. S., le 17 septembre 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le Docteur J. M. le 25 septembre 2012 et pour H.I.S. le 29 septembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 octobre 2012,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis largement conforme, avis auquel la partie appelante a répliqué.

*

*

*

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 21 avril 2004, Monsieur P. S. a sollicité un poste de médecin résident dans le service de médecine interne générale de l'Association Hospitalière (ci-après dénommée H.I.S.).

Il y a alors réalisé une période d'essai de trois mois et a ensuite postulé à un poste à temps plein.

2. Le 2 mars 2005, Monsieur P. S. et HIS ont conclu une « convention individuelle de médecin du pool-résident », avec entrée en vigueur au 1er janvier 2005. Cette convention ne plaçait pas Monsieur P. S. dans un lien de subordination à l'égard de H.I.S.

Il était prévu une occupation de 10/10èmes de temps dans les services de médecine interne et dialyse-néphrologie.

3. Le 9 septembre 2008, le chef de service des soins intensifs a indiqué à Monsieur P. S. qu'il déposait plainte à son égard auprès du médecin-chef des hôpitaux, et ce en raison d'un refus de prise en charge adéquate d'un patient pendant la garde du 8 au 9 septembre 2008.

Le 10 septembre 2008, cette plainte a été déposée et il a été demandé par le Chef de service que Monsieur P. S. ne réalise plus de gardes dans l'unité des soins intensifs.

Le 12 septembre 2008, le Docteur J. M., en sa qualité de Président du Conseil médical, a informé Monsieur P. S. que sa participation au rôle de garde des soins intensifs serait suspendue pour une durée indéterminée.

4. En novembre 2008, le chef de service de médecine interne a sollicité la diminution du timat de Monsieur P. S. de 10 à 5/10èmes.

Le 27 novembre 2008, cette diminution du timat a été notifiée à Monsieur P. S., par un courrier du Médecin chef et de l'Administrateur général, précisant :

« Nous avons le regret de vous informer, à la demande du Docteur B, Chef du Service de Médecine interne générale, en accord avec le Conseil médical du 6 novembre 2008, que votre timat actuel de 10 UTM, sera réduit à 5 UTM à partir du 1^{er} avril 2009, au terme d'un préavis de 4 mois, conformément à la réglementation générale en vigueur au sein de H.I.S..

La répartition de votre activité, durant cette période, se fera en concertation avec le Docteur B ».

Cette décision n'a pas été contestée.

En avril 2009, le timat de Monsieur P. S. a néanmoins été relevé à 7/10èmes.

5. Le 23 mars 2011, un médecin généraliste d'Anderlecht a écrit à H.I.S. pour se plaindre du manque de qualité des soins et de l'accueil au sein du service de médecine interne, assuré par messieurs P. S. et C.

Le 18 avril 2011, le Docteur J. M., directeur médical, a écrit au directeur général de HIS, au président du conseil médical et au président de la commission du cadre médical pour solliciter l'interruption de l'activité de Monsieur P. S..

Ce courrier s'appuyait sur un certain nombre de griefs accumulés depuis l'entrée en service de Monsieur P. S..

Monsieur P. S. a été invité à rencontrer le Directeur général à ce sujet.

6. Le 5 mai 2011, le conseil médical d'HIS s'est prononcé à l'unanimité pour la fin de la collaboration médicale avec Monsieur P. S..

Cette décision a alors été notifiée au directeur général d'H.I.S., Monsieur D. D..

Le 9 mai 2011, Monsieur D. D. a notifié à Monsieur P. S. la rupture de la convention de collaboration, moyennant un préavis de 4 mois débutant le 1er juin 2011.

Cette lettre était rédigée comme suit :

« Sur proposition du directeur médical, une procédure visant à mettre fin à votre collaboration avec H.I.S. a été diligentée et ce, conformément à

l'article 137 de la réglementation générale. Il vous a été proposé un entretien avec le Directeur général, ce que vous avez refusé.

Ainsi, après les avis de la Commission du Cadre médical du 27 avril 2011, du Comité Stratégique & Budgétaire du 4 mai 2011 et du Conseil Médical du 5 mai 2011, il a été décidé de mettre fin à la convention de collaboration vous liant aux Hôpitaux.

Votre préavis sera de 4 mois et débutera le 1^{er} juin 2011. Nous vous demandons durant cette période de vous conformer strictement aux règles en vigueur relatives à la continuité médicale et à la déontologie.

Pour toute question, nous vous référons aux chefs de services... »

Par lettre du 30 mai 2011, la durée du préavis a été portée à 6 mois, compte tenu de l'ancienneté de Monsieur P. S..

7. Par une action en référé introduite à l'encontre de Monsieur D. D., Monsieur P. S. a sollicité la suspension de ce préavis.

Le 29 août 2011, la chambre des référés du Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré cette demande irrecevable. Après avoir fait appel de cette ordonnance, Monsieur P. S. s'en est désisté.

Monsieur P. S. a ensuite introduit la même demande à l'égard d'H.I.S par une citation en référé du 19 septembre 2011.

Par une ordonnance du 29 novembre 2011, cette demande a été déclarée non fondée. Monsieur P. S. a fait appel de cette décision. Cet appel est toujours pendant actuellement.

Parallèlement, Monsieur P. S. a également mené plusieurs autres procédures devant le Conseil d'Etat puis devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Un certain nombre de ces procédures sont toujours pendantes actuellement (voir sous farde IV du dossier des parties intimées H.I.S. et D. D.).

8. Monsieur P. S. a introduit la présente procédure devant le président du Tribunal du travail de Bruxelles, par une requête, déposée au greffe le 28 novembre 2011.

Monsieur P. S. demandait :

- la condamnation des parties défenderesses à faire cesser les actes de discrimination et de harcèlement ;
- la condamnation solidaire des parties défenderesses à 3.900 euros de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral ;
- la condamnation des parties défenderesses aux dépens, soit pour chacune d'entre elles une indemnité de procédure de 1.320 euros.

9. En conclusions, Monsieur P. S. a introduit une demande incidente en faux civil visant les actes et documents suivants :

- la réglementation générale d'HIS du 22 décembre 2006 approuvée par le Conseil de l'Ordre des médecins du 14 mars 2007;
- la décision de fin de collaboration prise par Monsieur D. D. le 9 mai 2011 ;
- la délibération du conseil d'administration de H.I.S. du 12 février 2010 quant à l'affectation de Monsieur D. D.;
- la délibération du bureau du conseil d'administration d'I du 18 février 2011 relative à la qualité de directeur médical du Docteur J. M.;
- le procès-verbal du Comité stratégique & budgétaire du 4 mai 2011 ;
- l'avis n° 2225 du conseil médical du 5 mai 2011 ;
- la demande d'avis du 4 mai 2011 de Monsieur D. D. au président du conseil médical ;
- les procès-verbaux du conseil médical des 6 novembre et 4 décembre 2008, 2 avril 2009, 1er et 3 mars 2011 ;
- la décision de rupture pour motif grave du 30 novembre 2011 prise par Monsieur D. D..

10. H.I.S et Monsieur D. D. demandaient la condamnation de Monsieur P. S. à leur payer à chacun, outre les dépens, 5.000 euros de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire. Le Docteur J. M. demandait la condamnation de Monsieur P. S. à lui payer 2.500 euros de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

11. Par l'ordonnance dont appel du 22 mars 2012, le Président du Tribunal du travail siégeant comme en référé,

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de cessation d'actes de discrimination et de harcèlement,
- a disjoint la demande de réparation d'un préjudice moral et l'a renvoyée au président du Tribunal du travail de Bruxelles pour distribution conformément à l'article 88, § 2, du Code judiciaire, en considérant que ce chef de demande est distinct et ne relève pas de la compétence du président du tribunal du travail siégeant comme en référé, mais d'une compétence ordinaire au fond,
- s'est déclaré compétent pour connaître des demandes reconventionnelles.

Le Président a considéré que la demande de cessation d'actes de discrimination et de harcèlement était irrecevable à défaut d'intérêt. Il en a déduit qu'il n'était pas nécessaire de trancher l'action accessoire en faux incident civil dans la mesure où il pouvait être statué sur la recevabilité de la demande principale sans tenir compte des pièces arguées de faux.

Le Président a fait partiellement droit aux demandes reconventionnelles et a condamné Monsieur P. S. à payer à chacune des trois parties défenderesses la somme de 1.000 euros de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire,

Enfin, Monsieur P. S. a été condamné à payer aux parties défenderesses une indemnité de procédure de 2.640 euros à répartir pour moitié en faveur du Docteur J. M. et pour moitié en faveur d'H.I.S et de Monsieur Daniel D. D..

12. Monsieur P. S. a fait appel de l'ordonnance par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 3 mai 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE

13. Monsieur P. S. demande à la Cour du travail,

- avant dire droit de vider la procédure en faux civil,
- à titre subsidiaire, de déclarer fondée la demande originaire et en conséquence de :
 - o condamner les parties intimées à faire cesser leurs actes de discrimination et de harcèlement ;
 - o condamner solidairement les parties intimées à 3.900 euros de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral ;
 - o de condamner les parties intimées aux dépens en ce compris pour chacune d'entre elles une indemnité de procédure de 1.320 euros.

14. H.I.S. et Monsieur D. D. demandent la confirmation de l'ordonnance et introduisent une demande nouvelle visant à ce que Monsieur P. S. soit condamné à payer à chacun d'eux une somme de 5.000 Euros, ex aequo et bono, pour appel téméraire et vexatoire (sans préjudice d'une amende pour abus de procédure et fol appel, conformément à l'article 780bis du Code judiciaire).

Le Docteur J. M. demande la confirmation de l'ordonnance en toutes ses dispositions et introduit une demande nouvelle visant à la condamnation de Monsieur P. S. à payer une indemnité de 5.000 Euros pour appel téméraire et vexatoire.

III. DISCUSSION

A. Les demandes de Monsieur P. S.

A.1. La demande principale en faux civil

15. En appel, Monsieur P. S. fait de sa demande de faux civil, originellement présentée comme une demande incidente de la demande en cessation, une demande principale.

Il y a lieu de s'interroger sur la compétence de la Cour siégeant comme en référé pour connaître de cette demande.

16. On sera attentif aux principes suivants.

En vertu de l'article 643 du Code judiciaire, « dans les cas où le juge d'appel peut être saisi d'un déclinatoire de compétence, il statue sur le moyen et renvoie la cause, s'il y a lieu, devant le juge d'appel compétent ».

Le juge d'appel « doit donc vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution » (Cass. 19 avril 2002, Pas. 2002, I, p. 951).

Le juge de la cessation exerce une compétence exclusive et restrictive :

« il n'est pas question que le juge de la cessation connaisse d'une demande ne relevant pas de sa compétence » (F. BOUQUELLE et A. FRY, Les actions en cessation en droit social, in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Anthémis, 2012, p. 43 ; Ch. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du « comme en référé » : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in *Les actions en cessation*, Larcier, CUP, 2006, p. 37).

Lorsqu'elle est saisie d'une demande qui ne relève pas de sa compétence, la chambre de la cour du travail siégeant comme en référé, doit disjoindre la question litigieuse du reste de la procédure en cessation.

Elle doit ensuite opérer une distinction selon que la demande relève de la compétence d'attribution de la cour du travail ou d'une autre juridiction d'appel:

- si la demande relève de la compétence d'attribution de la cour du travail, l'incident doit être traité comme une question de répartition entre les chambres de la juridiction, en faisant application des articles 726 et 88, § 2, du Code judiciaire (voy. F. BOUQUELLE et A. FRY, *op. cit.*, Anthémis, 2012, p. 47 ; Ch. DALCQ et S. UHLIG, *op. cit.*, Larcier, CUP, 2006, p. 53).
- si la demande relève de la compétence d'une autre juridiction, le conflit de compétence doit être réglé conformément à l'article 643 du Code judiciaire (cfr ci-dessus).

17. La demande de vider la procédure en faux civil, dans la mesure où il s'agit d'une demande principale, pourrait ne pas être de la compétence du juge de la cessation.

Il y aurait donc lieu de la disjoindre du reste du litige.

Plus généralement, il paraît incertain que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître d'une demande principale en faux civil.

Elle pourrait donc devoir être renvoyée devant un autre juge d'appel, conformément à l'article 643 du Code judiciaire.

Les parties ne se sont pas expliquées à ce sujet. Une réouverture des débats est donc nécessaire sur la question du juge compétent pour connaître de la demande principale en faux civil.

A.2. La demande de cessation des actes de discrimination et de harcèlement

18. Comme l'a rappelé le premier juge, parmi les conditions de l'action, les articles 17 et 18 du Code judiciaire posent l'exigence d'un intérêt dans le chef du demandeur. La deuxième de ces dispositions énonce que l'intérêt doit être né et actuel, mais que l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

L'intérêt est l'avantage que le demandeur escompte retirer de la procédure ou encore « tout avantage matériel ou moral – effectif mais pas théorique – que le demandeur peut retirer de sa demande au moment où il la forme » (Doc. Parl., Sénat, 1963-64, n° 60, p. 23).

19. Le 29 novembre 2011, Monsieur P. S. a été débouté de son action en référé tendant à obtenir la suspension de son préavis.

La requête introductive de la présente procédure, a été déposée devant le tribunal du travail, deux jours avant l'échéance du préavis.

Le 30 novembre 2011, les parties ont été informées de ce que l'affaire serait examinée à l'audience du 30 janvier 2012.

A ce moment les relations professionnelles avaient définitivement pris fin.

Il n'y avait donc plus matière à mettre fin aux actes de discrimination et de harcèlement que Monsieur P. S. prétendait subir dans le cadre de la collaboration professionnelle.

Par ailleurs, en l'espèce, le risque de récurrence est totalement exclu : rien n'indique, en effet, que les parties pourraient un jour à nouveau collaborer.

Compte tenu de la fin des relations contractuelles, il y a dès lors lieu, comme l'a fait le premier juge, de déclarer l'action en cessation sans objet (voy. en ce sens G. CLOSSET-MARCHAL et J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr., *L'action en cessation en matière de discriminations*, La Charte, 2008, p. 374) et partant dénuée d'intérêt.

20. L'ordonnance sera donc confirmée en ce qu'elle dit l'action en cessation irrecevable.

En supposant que Monsieur P. S. ait maintenu sa demande incidente de faux civil, il y aurait lieu, comme l'a fait le premier juge, de constater que la décision sur la recevabilité de l'action en cessation ne nécessite pas de faire usage des pièces arguées de faux et ne demande donc pas que l'incident de faux civil soit préalablement tranché.

L'ordonnance sera donc confirmée en ce que faisant référence à l'article 897 du Code judiciaire, elle décide n'y avoir lieu à trancher l'incident de faux civil

A.3. La demande de dommages et intérêts pour faits de discrimination ou harcèlement

21. Le premier juge a disjoint la demande de dommages et intérêts et l'a renvoyée devant le président du tribunal du travail pour distribution conformément à l'article 88, § 2 du Code judiciaire.

Monsieur P. S. a fait appel de cette décision et réitère sa demande de condamnation à des dommages et intérêts.

La décision réglant l'incident de répartition n'est selon l'article 88, § 2 du Code judiciaire pas susceptible d'appel.

De même, aux termes de l'article 1046 du Code judiciaire, les décisions ou mesures d'ordre ne sont pas non plus susceptibles d'appel.

Il suit de ces dispositions que la décision par laquelle le premier juge a, sans aucunement se prononcer sur le fond de l'affaire, renvoyé la demande au Président du tribunal afin qu'il statue sur la répartition, n'est pas susceptible d'appel.

22. En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts, l'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable.

B. Les demandes reconventionnelles

23. Les parties intimées demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné Monsieur P. S. à 1.000 Euros pour action téméraire et vexatoire et sollicitent également sa condamnation à 5.000 Euros pour appel téméraire et vexatoire.

24. Il n'est pas contesté que dans le cadre de l'action en cessation, le juge de la cessation est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire.

En ce qui concerne le caractère téméraire de l'action originaire, la Cour partage entièrement l'appréciation du premier juge.

Monsieur P. S. a agi avec une légèreté évidente en engageant une demande en cessation dont l'absence d'objet et d'intérêt est manifeste.

Comme l'a relevé le premier juge, la faute est d'autant plus caractérisée qu'en première instance déjà, l'action en cessation était à peine soutenue et n'était, de toute évidence, que le prétexte à une demande incidente en faux civil.

Le jugement doit être confirmé, en ce qu'il condamne Monsieur P. S. à des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

25. L'appel paraît animé des mêmes intentions que l'action originale.

Ces intentions pourraient même sembler encore plus caractérisées, puisqu'il est cette fois question de faire de l'action en faux civil, une demande principale : en cas d'incompétence du juge de la cessation pour connaître d'une telle demande, l'instrumentalisation de la procédure « comme en référé », pourrait ainsi sembler encore plus nette.

La question du caractère téméraire et vexatoire de l'appel et du *quantum* du dommage éventuel, sera dès lors envisagée après que la question de compétence ait été tranchée.

A cette occasion, sera aussi envisagée la possibilité d'une amende sur pied de l'article 780bis du Code judiciaire. Les parties sont invitées à faire part de leurs observations à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis largement conforme de Monsieur Erice de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel la partie appelante a répliqué,

Déclare l'appel principal irrecevable en ce qu'il vise la demande originale de Monsieur P. S. tendant à la condamnation des parties intimées au paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral,

Déclare l'appel non fondé en ce qu'il vise la demande de cessation d'actes de discrimination et de harcèlement,

Confirme l'ordonnance en ce qu'elle déclare cette demande irrecevable,

Confirme l'ordonnance en ce qu'elle décide n'y avoir lieu à trancher l'incident de faux civil,

Déclare l'appel principal non fondé en ce qu'il vise la condamnation à des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire,

Confirme l'ordonnance en ce qu'elle condamne Monsieur P. S. à payer à chacune des trois parties intimées la somme de 1.000 Euros de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire,

Ordonne la réouverture des débats,

- en ce qui concerne la compétence de la Cour du travail et, le cas échéant, de la chambre siégeant comme en référé, pour connaître de la demande principale en faux civil,
- en ce qui concerne la demande des parties intimées tendant à la condamnation de Monsieur P. S. à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire,
- en ce qui concerne l'application éventuelle de l'article 780bis du Code judiciaire

Fixe comme suit le calendrier d'échange des conclusions entre parties,

- Monsieur P. S. déposera ses conclusions au greffe et les communiquera aux autres parties pour le 14 mars 2013 au plus tard,
- Le H.I.S., Monsieur D. D. et le Docteur J. M. déposeront leurs conclusions en réplique au greffe et les communiqueront à l'autre partie pour le 15 avril 2013 au plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mai 2013 à 14h00, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 08 pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. D. PISSOORT
M. R. MISSON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 2^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière

R. MISSON

D. PISSOORT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 18 octobre 2012, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN